

RG N° 46.999

Rép. N° 08/746

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} AVRIL 2008.

4^{ème} Chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de :

La SA PIERCO INTERNATIONAL, dont le
siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la
Montagne, 20/22 ;

Partie appelante, représentée par Maître N. Oukili
loco Maître P. Legros, avocat à Bruxelles ;

Contre :

B Marie-Laure, domiciliée à

Partie intimée représentée par Maître N. Sluse,
avocat à Bruxelles ;

*

*

*

RG N° 46.999

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 4 août 2005, dirigée contre le jugement prononcé le 18 mai 2004 par la 24^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions déposées par Madame Marie-Laure B. le 17 août 2006 ;
- les conclusions déposées par la SA PIERCO INTERNATIONAL le 10 octobre 2007.

Vu les dossiers déposés par les parties.

Entendu les parties à l'audience publique du 13 février 2008.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

La SA PIERCO (HOTEL LA MADELEINE), actuellement SA PIERCO INTERNATIONAL, a engagé Madame Marie-Laure B. en qualité de réceptionniste à partir du 9 septembre 1998, suivant contrat de travail d'employé signé le même jour et conclu pour une durée indéterminée.

Le 24 novembre 2000, le Directeur de l'HOTEL LA MADELEINE a remis à Madame B., qui a signé pour réception, un écrit aux termes duquel la société mettait fin au contrat de travail moyennant un préavis prenant cours le 1^{er} décembre 2000 pour se terminer le 28 février 2001.

Le 28 février 2001, la société a établi le formulaire C4 en y indiquant comme motif du chômage : « *RUPTURE DE COMMUN ACCORD* ».

Par lettre du 28 mars 2001, Madame B. a fait savoir qu'elle contestait le motif de licenciement repris sur le C4.

Le 26 avril 2001, l'organisation syndicale de Madame B. a adressé à la société une lettre par laquelle elle relevait que, la lettre de licenciement

RG N° 46.999

n'ayant pas été envoyée par recommandé le 24 novembre 2000 mais ayant été remise de la main à la main, la société n'avait pas respecté la législation en la matière et restait, en conséquence, redevable d'une indemnité de rupture égale à trois mois de rémunération.

La société a réagi :

- en confirmant que la lettre de préavis avait été remise à Madame E et signée par celle-ci pour réception le jour du début de prise du préavis ;
- en ajoutant que ladite lettre avait été envoyée au domicile de l'intéressée ;
- en insistant sur le fait que Madame B. avait presté son préavis sans contester la rupture ;
- en se disant disposée à émettre un nouveau formulaire C4 avec un autre motif de licenciement et ce, dans le seul but de ne pas nuire à l'intéressée étant donné que celle-ci avait exprimé à plusieurs reprises son désir de mettre fin à son contrat de travail.

Dans le courant du mois de mai 2001, un échange de correspondances infructueux a eu lieu entre le syndicat et la société.

I.2.

Par citation du 29 janvier 2002, Madame Marie-Laure E a poursuivi la condamnation de la SA PIERCO HOTELS INTERNATIONAL au paiement de la somme brute de 4.943,22 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts sur la partie nette correspondant à ce montant ainsi que des dépens.

I.3.

Par le jugement attaqué du 18 mai 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a déclaré la demande fondée et a condamné la SA PIERCO HOTELS INTERNATIONAL à payer à Madame Marie-Laure B. 4.943,22 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 28 février 2001, ainsi que les dépens de l'instance.

RG N° 46.999

II. OBJET DE L'APPEL.

II.1.

Aux termes de sa requête d'appel du 4 août 2005, précisée en conclusions, la SA PIERCO INTERNATIONAL demande à la Cour de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé ;

En conséquence, mettre à néant le jugement a quo ;

Déclarer la demande originaire non fondée ;

Condamner la partie intimée aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure. ».

II.2.

Madame B sollicite la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de la partie appelante aux dépens d'appel.

III. DISCUSSION.III.1. *Thèse de la SA PIERCO INTERNATIONAL.*

III.1.1.

Au plan des faits, la SA PIERCO INTERNATIONAL soutient, comme devant les premiers juges, que Madame B aurait exprimé, en novembre 2000, son désir de mettre fin au contrat. Déférant à ce souhait, la société lui a remis, le 24 novembre 2000, une lettre confirmant que son contrat de travail prendrait fin le 28 février 2001 et qu'elle aurait à prêter un préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} décembre 2000.

Madame B a effectivement presté son préavis jusqu'au 28 février 2001 et n'a jamais contesté la rupture. Le désaccord qui est apparu après la fin de l'exécution du préavis concernait uniquement le motif du licenciement repris sur le C4.

Dans le but de régler amiablement le litige, la société a proposé d'établir un nouveau formulaire C4.

III.1.2.

En droit, la société appelante invoque une jurisprudence prétendument constante de la Cour du travail de Bruxelles, suivant laquelle le travailleur ne peut couvrir la nullité du préavis (laquelle nullité n'a pas d'effet sur la validité du congé) mais peut, une fois le contrat rompu, renoncer à se prévaloir du congé (Cour

RG N° 46.999

trav. Bruxelles, 27 octobre 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 145 ; Cour trav. Bruxelles, 3 septembre 1997, *J.T.T.*, 1998, p. 10-11 ; Cour trav. Bruxelles, 24 octobre 2001, *J.T.T.*, 2002, p. 426).

La société appelante fait valoir qu'en l'espèce, en continuant de prester le contrat de travail jusqu'au 28 février 2001, nonobstant la nullité du préavis, l'intimée a renoncé à se prévaloir du congé.

III.1.3.

A titre subsidiaire, la société appelante invoque une décision du Tribunal du travail de Tournai, du 8 septembre 1995 (*J.L.M.B.*, 1995, p. 1502) qui a jugé, dans un cas similaire, que le congé était valable et que le travailleur avait droit à une indemnité de préavis dès sa notification mais qu'il y avait lieu de déduire de cette indemnité les sommes payées par l'employeur postérieurement à l'envoi du licenciement irrégulier.

La société appelante soutient qu'en l'espèce, il conviendrait de déduire de l'indemnité postulée le salaire versé pendant la période de préavis trois mois, en sorte que les deux montants se compensent et s'annulent.

III.2. *Thèse de Madame B*

III.2.1.

Madame B soulève la nullité absolue du congé pour non respect de l'article 37, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

III.2.2.

Concernant les effets de la nullité du préavis, lorsque le travailleur ne se prévaut pas de la rupture immédiate du contrat et en poursuit l'exécution jusqu'à l'expiration du terme, l'intimée se réfère à une jurisprudence qui enseigne (même dans l'hypothèse d'une nullité relative) qu'en renonçant à invoquer la résiliation immédiate du contrat de travail résultant de l'irrégularité du préavis, le travailleur ne renonce pas nécessairement au droit d'invoquer la nullité du préavis (Cour trav. Liège, 4 septembre 2003 ; Cour trav. Anvers, 12 mars 2003 ; Cass., 25 avril 2005).

III.2.3.

Enfin, l'intimée estime que, puisque la nullité absolue ne peut être couverte, la rémunération perçue entre le moment de la notification irrégulière du préavis et l'échéance du terme ne peut être déduite de l'indemnité de congé (en ce sens, Cour trav. Liège, 24 septembre 1998, *Orientations*, 1999, p.2).

RG N° 46.999

III.3. *Décision de la Cour du travail.*

III.3.1.

L'article 37, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose en substance que lorsque le contrat a été conclu à durée indéterminée, il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis et que :

- à peine de nullité, la notification du congé moyennant préavis se fait par la notification d'un écrit ;
- lorsque le congé est donné par l'employeur, sa notification ne peut, à peine de nullité, être faite, que par lettre recommandée à la poste, sortissant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, ou par exploit d'huissier de justice ;
- cette nullité ne peut être couverte par le travailleur et elle est constatée d'office par le juge.

La nullité résultant du mode de notification du préavis est absolue (en ce sens Cour trav. Bruxelles, 24 octobre 2001, R.G. n° 39.966, www.juridat.be). Le préavis notifié irrégulièrement perd toute sa valeur (Cour trav. Mons, 21 février 1997, R.G. n° 12.945, www.juridat.be). La sanction a été prévue afin de protéger non seulement les intérêts privés des travailleurs mais également ceux de la collectivité (assurance chômage). La question est d'ordre public. A ce sujet, la Cour du travail renvoie aux explications correctes et complètes contenues dans le jugement dont appel, 2^e et 3^e feuillets.

III.3.2.

Le préavis est une modalité du congé. En cas d'inobservation des conditions décrites ci-dessus, le préavis est nul, mais le congé subsiste puisque le congé comme tel n'est soumis à aucun formalisme.

Le congé est l'acte par lequel il est mis fin au contrat.

Lorsque le préavis est nul, le congé n'est pas assorti d'un terme et, par conséquent, le contrat de travail est rompu immédiatement.

Le travailleur qui s'est vu notifier un préavis nul peut s'en prévaloir et réclamer le paiement immédiat d'une indemnité de rupture égale à la rémunération en cours correspondant à la durée du délai de préavis (article 39 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail).

Il peut également, avec l'accord implicite ou explicite de l'employeur, renoncer à se prévaloir du congé et poursuivre l'exécution du contrat. Dans ce cas, l'employeur ne pourra mettre fin au contrat que moyennant la notification d'un préavis valable ou le paiement d'une indemnité en tenant lieu.

RG N° 46.999

Enfin, les parties peuvent, une fois le contrat rompu, conclure une nouvelle convention.

Mais en aucun cas, la nullité du préavis ne pourra être couverte par le travailleur (article 37, § 1^{er}, alinéa 4, précité, de la loi du 3 juillet 1978 ; Cour trav. Bruxelles, 14 novembre 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 177 ; Cour trav. Bruxelles, 24 octobre 2001, précité ; Cour trav. Mons, 14 octobre 2003, R.G. n° 17633, www.juridat.be ; Cour trav. Liège, 5 décembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 454 ; P. BLONDIAU, T. CLAEYS, B. MAINGAIN et E. CARLIER, « La rupture du contrat de travail, Chronique de jurisprudence 1988 – 1991 », *J.T.T.*, 1993, p. 481).

En conséquence, lorsque l'employeur ne respecte pas les formes légales du préavis, le travailleur ne peut accepter que le contrat de travail se poursuive dans le cadre d'un préavis (*contra* mais à tort selon Nous, Cour trav. Bruxelles, 8 septembre 2003, R.G. n° 41.997, www.juridat.be), ce qui reviendrait à couvrir une nullité absolue.

Tout au plus, le travailleur peut-il accepter que le contrat s'exécute dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale au préavis qui aurait dû être valablement notifié. Mais dans ce cas, les conditions du contrat de travail à durée déterminée doivent être respectées et il faudra donc que ce contrat soit constaté par écrit (article 9 de la loi du 3 juillet 1978).

Si le travailleur, dans l'ignorance du vice affectant la notification du préavis – et donc de la nullité de celui-ci – ne s'est pas prévalu du congé et a poursuivi l'exécution du contrat jusqu'à l'échéance du terme, il ne peut être considéré, ni comme ayant renoncé à la nullité du préavis (cela lui est interdit par l'article 37, § 1^{er}, 4^e alinéa *in fine*), ni comme ayant renoncé à se prévaloir du congé. En effet, une renonciation à un droit doit être interprétée de manière restrictive et ne peut se déduire que de faits et attitudes non susceptibles d'une autre interprétation (Cass., 25 avril 2005, n° de rôle S030101N, disponible sur *Juridat*).

III.3.3.

En l'espèce, la SA PIERCO INTERNATIONAL a donné congé à Madame B en date du 24 novembre 2000, en lui remettant de la main à la main un préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} décembre 2000.

Du fait de l'absence de notification par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, ce préavis est nul de nullité absolue et Madame B ne pouvait (eût-elle été consciente du vice l'affectant) accepter d'en couvrir la nullité en exécutant le contrat de travail dans le cadre d'un préavis.

En conséquence, il ne peut être déduit de l'exécution du contrat de travail pendant la durée du préavis nul, que Madame B aurait couvert la nullité du préavis ni qu'elle aurait renoncé à se prévaloir du congé.

Le jugement dont appel a analysé la situation de la manière suivante :

« Malgré qu'en droit, le congé assorti d'un préavis nul sorte ses effets immédiatement, le Tribunal estime que lorsque les parties ont poursuivi l'exécution du contrat de travail et que les circonstances de la cause ne permettent pas de déterminer qu'elles auraient entendu, ainsi, poser un acte juridique (tel que, par exemple, la renonciation au congé ou la conclusion d'un nouveau contrat de travail), il faut constater que les parties ont poursuivi en fait, à titre précaire, l'exécution de leur contrat de travail ».

Cette analyse, que la Cour du travail approuve, applique avec pragmatisme les principes juridiques relatifs à la matière : certes le congé est valable nonobstant la nullité absolue du préavis, certes le congé a, en principe, un effet immédiat ; toutefois, pour que les effets du congé soient mis en œuvre, il faut que l'acte soit critiqué par celui qui en est le destinataire ou la victime ; de ce que le travailleur, par ignorance de la nullité du préavis, ne se prévaut pas de l'effet immédiat du congé et exécute le préavis, il ne peut être déduit qu'il renonce à agir en nullité dudit préavis ni qu'il renonce au caractère irrévocable et définitif du congé.

Comment concilier alors la rupture immédiate avec la poursuite des relations de travail, si ce n'est en considérant, comme l'a fait adéquatement le jugement dont appel, que l'exécution du contrat a lieu à titre précaire, jusqu'à ce que, quittant son employeur à l'expiration du préavis, le travailleur ne réalise que ce préavis était nul et que son travail pendant la durée de celui-ci n'a pas pu couvrir la nullité qui l'affectait ?

III.3.4.

La rupture étant imputable à l'employeur (c'est lui qui a remis la lettre de préavis irrégulièrement notifiée), l'intimée a droit à une indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois de rémunération.

Le montant de 4.943,22 € n'est pas contesté comme tel par la société appelante.

III.3.5.

Le paiement de la rémunération pour le travail presté postérieurement au 24 novembre 2000 a un fondement juridique différent de celui de l'indemnité compensatoire de préavis (cf. Cour trav. Liège, 24 septembre 1998, commenté par B. PATERNOSTRE dans *Orientations*, 1999, p. 6). Il est, comme justement relevé par les premiers juges, la contrepartie du travail accompli.

En conséquence, l'indemnité de congé est due indépendamment du fait que Madame B. a perçu la rémunération durant l'exécution du préavis irrégulièrement notifié.

RG N° 46.999

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit non fondé ;

En déboute la SA PIERCO INTERNATIONAL ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement dont appel ;

Condamne la SA PIERCO INTERNATIONAL aux dépens d'appel fixés à ce jour à la somme de 650 € étant l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la quatrième chambre de la Cour du Travail de Bruxelles en date du 1er avril deux mille huit où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Conseiller

J. DE GANSEMAN, Conseiller social au titre d'employeur

G. OSTACHKOV, Conseiller social au titre d'employé

Ch. EVERARD, Greffier

G. OSTACHKOV

J. DE GANSEMAN

Ch. EVERARD

L. CAPPELLINI